



Aytré, le vendredi 1er mars 2024

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°11-2024

Émetteur :

Pôle Technique

05 46 30 19 19

cadre.vie@aytre.fr@aytre.fr

Objet : Fermeture du terrain en herbe de rugby : terrain d'honneur stade Pierre Rouché

Affaire suivie par :

Morgane HUMBERT

VU les pouvoirs de Police du Maire,

VU les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2 du Code Général des Collectivités territoriales,

VU les aléas survenus ces derniers jours, concernant les conditions climatiques, faisant craindre une détérioration des pelouses,

CONSIDÉRANT qu'il convient, dans l'intérêt des utilisateurs pour permettre le procédé de ramification du gazon, de procéder à la fermeture temporaire des terrains.

Le Maire d'Aytré ARRÊTE :

Article I.

A compter de ce jour et jusqu'au lundi 4 mars inclus le terrain en herbe de rugby du stade Pierre Rouché sera fermé aux utilisateurs.

Article II.

L'affichage sera placé aux entrées des installations sportives et mis en place par les Services Techniques de la Ville, conformément aux instructions des services des Espaces Verts.

Article III.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article IV.

Le présent arrêté sera rendu exécutoire dès son affichage.

Ampliation du présent arrêté sera remise à :

- Madame la directrice générale des services
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- Monsieur le Responsable du Service Vie Associative / Citoyenneté / Sport.
- District Aunis Saintonge,
- Ligue de la nouvelle Aquitaine

- Monsieur le Directeur des Services Techniques d'Aytré,
- Madame la Présidente de l'entente sportive Aunisienne.

Article V. Contester un arrêté

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.



Pour le maire empêché,
Marie-Christine MILLAUD,
1^{ère} adjointe